



**MINISTÈRES  
ÉDUCATION  
JEUNESSE  
SPORTS  
ENSEIGNEMENT  
SUPÉRIEUR  
RECHERCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction générale  
des ressources humaines**

Secrétariat général  
Sous-direction de la formation, des parcours professionnels et  
des relations sociales  
Département du droit syndical et de la veille sociale  
Secrétariat permanent du comité technique ministériel  
de l'Éducation nationale

Paris, le vendredi 18 juin 2021

**O R D R E D U J O U R**  
**DU COMITE TECHNIQUE MINISTERIEL DE L'ÉDUCATION NATIONALE (CTMEN)**  
**DU JEUDI 24 JUIN 2021 - 9h30**

**1→** Désignation du secrétaire adjoint de séance

**2→** Projets de textes pour avis :

**nouvelle délibération du CTMEN** après votes unanimes défavorables lors de la séance du 15 juin 2021 :

- a. DGESCO / DGRH - projet de décret modifiant le décret n° 2015-1087 du 28 août 2015 portant régime indemnitaire spécifique en faveur des personnels exerçant dans les écoles ou établissements relevant des programmes "Réseau d'éducation prioritaire renforcé" et "Réseau d'éducation prioritaire" ;
- b. DGRH - projet de décret relatif au pouvoir disciplinaire du directeur général du Centre national d'enseignement à distance.

\*\*\*\*\*



Son montant est déterminé à l'issue de chaque année scolaire :

- par école par le recteur d'académie pour chaque agent mentionné à l'article 1er du présent décret ;
- par établissement par le recteur d'académie pour chaque agent mentionné à l'article 1er du présent décret. »

« Art. 1-2 : La part fixe est versée mensuellement.

La part modulable est versée à l'issue de chaque année scolaire. »

### **Article 3**

A l'article 2 du même décret, les mots : « Le taux annuel de l'indemnité prévue à l'article 1er est fixé » sont remplacés par les mots : « Le taux annuel de la part fixe et le montant maximal de la part modulable de l'indemnité prévue à l'article 1er sont fixés ».

### **Article 4**

Après l'article 14 du même décret, sont insérés deux articles ainsi rédigés :

« Art. 14-1 : L'indemnité de fonctions prévue à l'article 14 au bénéfice des inspecteurs de l'éducation nationale chargés du pilotage d'au moins un réseau d'éducation prioritaire renforcé comprend deux parts :

- une part fixe ;
- une part modulable attribuée sur la base d'indicateurs d'engagement professionnel individuel fixés au niveau national

Le montant de la part modulable est déterminé à l'issue de chaque année scolaire par le recteur d'académie.

« Art. 14-2 : La part fixe est versée mensuellement.

La part modulable est versée à l'issue de chaque année scolaire. »

### **Article 5**

A l'article 15 du même décret, les mots : « Le taux annuel de l'indemnité prévue à l'article 14 est fixé » sont remplacés par les mots : « Le taux annuel de la part fixe et le montant maximal de la part modulable de l'indemnité prévue à l'article 14-1 sont fixés ».

### **Article 6**

Le présent décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2021.

A titre exceptionnel, les parts modulables, prévues aux articles 1-1 et 14-1 du décret du 28 août 2015 et versées au titre de l'année scolaire 2021-2022, sont déterminées sur la base des indicateurs d'engagement professionnel évalués du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2021. Leur versement intervient à l'issue de cette période pour les seuls personnels remplissant les conditions prévues par le présent décret au titre de l'année scolaire 2021-2022.

## Article 7

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le ministre de l'économie, des finances et de la relance, la ministre de la transformation et de la fonction publiques, le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance chargé des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale, de la  
jeunesse et des sports

Jean-Michel Blanquer

Le ministre de l'économie, des finances et  
de la relance,

Bruno Le Maire

La ministre de la transformation et de la  
fonction publiques,

Amélie de Montchalin

Le ministre délégué auprès du ministre de  
l'économie, des finances et de la relance,  
chargé des comptes publics,

Olivier Dussopt



**MINISTÈRES  
ÉDUCATION  
JEUNESSE  
SPORTS  
ENSEIGNEMENT  
SUPÉRIEUR  
RECHERCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction générale  
des ressources humaines**

Secrétariat général  
Sous-direction de la formation, des parcours professionnels et  
des relations sociales  
Département du droit syndical et de la veille sociale  
Secrétariat permanent du comité technique ministériel  
de l'Éducation nationale  
DGRH F2

Paris, le jeudi 24 juin 2021

**Attestation de passage  
au comité technique ministériel  
de l'éducation nationale (CTMEN)**

Compte tenu du vote unanime défavorable lors du CTMEN du 15 juin 2021, le directeur général des ressources humaines certifie que le projet de décret suivant a fait l'objet d'un réexamen et d'une nouvelle délibération lors de la séance du CTMEN du 24 juin 2021 :

**- projet de décret modifiant le décret n° 2015-1087 du 28 août 2015 portant régime indemnitaire spécifique en faveur des personnels exerçant dans les écoles ou établissements relevant des programmes "Réseau d'éducation prioritaire renforcé" et "Réseau d'éducation prioritaire".**

Lors de cet examen, l'administration et les représentants des personnels n'avaient présenté aucun amendement.

Le vote sur le projet de décret a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

**Pour : 0**

**Contre : 13\*** (FSU : 6 ; UNSA : 4 ; CFDT : 1 ; CGT : 1 ; SNALC SNE : 1)

**Abstention : 0**

*\* les deux représentants de FO étaient absents*

Pour le ministre de l'éducation nationale,  
de la jeunesse et des sports  
et par délégation  
Le directeur général des ressources humaines

Vincent SOETEMONT



« nonobstant les dispositions de l'article R. 911-25 du code de l'éducation, il prononce, sur délégation du ministre chargé de l'éducation, les sanctions relevant du premier groupe à l'encontre des personnels affectés à ce titre dans l'établissement. »

## **Article 2**

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et la ministre de la transformation et de la fonction publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le .

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Jean-Michel BLANQUER

La ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,

Frédérique VIDAL

La ministre de la transformation et de la fonction publiques,

Amélie de MONTCHALIN



**MINISTÈRES  
ÉDUCATION  
JEUNESSE  
SPORTS  
ENSEIGNEMENT  
SUPÉRIEUR  
RECHERCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction générale  
des ressources humaines**

Secrétariat général  
Sous-direction de la formation, des parcours professionnels et  
des relations sociales  
Département du droit syndical et de la veille sociale  
Secrétariat permanent du comité technique ministériel  
de l'Éducation nationale  
DGRH F2

Paris, le jeudi 24 juin 2021

**Attestation de passage  
au comité technique ministériel  
de l'éducation nationale (CTMEN)**

Compte tenu du vote unanime défavorable lors du CTMEN du 15 juin 2021, le directeur général des ressources humaines certifie que le projet de décret suivant a fait l'objet d'un réexamen et d'une nouvelle délibération lors de la séance du CTMEN du 24 juin 2021 :

**- projet de décret relatif au pouvoir disciplinaire du directeur général du Centre national d'enseignement à distance.**

Lors de cet examen, l'administration et les représentants des personnels n'avaient présenté aucun amendement.

Le vote sur le projet de décret a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

**Pour : 0**

**Contre : 13\*** (FSU : 6 ; UNSA : 4 ; CFTD : 1 ; CGT : 1 ; SNALC SNE : 1)

**Abstention : 0**

*\* les deux représentants de FO étaient absents*

Pour le ministre de l'éducation nationale,  
de la jeunesse et des sports  
et par délégation  
Le directeur général des ressources humaines

Vincent SOETEMONT